

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Recommandation N° R (99) 23
du Comité des Ministres aux États membres
sur le regroupement familial pour les réfugiés
et les autres personnes ayant besoin
de la protection internationale**

*(adoptée par le Comité des Ministres
le 15 décembre 1999,
lors de la 692e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Rappelant la Convention de 1950 pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le protocole de 1967 à cette convention et son Acte final;

Ayant à l'esprit que toute personne a droit au respect de sa vie familiale, que la famille est l'élément fondamental et naturel de la société et qu'elle est en droit d'être protégée par la société et l'Etat;

Conscient que des personnes sont contraintes de fuir leur pays d'origine parce qu'elles craignent avec raison des persécutions ou d'autres risques pour leur vie et leur sécurité, qu'une telle fuite menace l'unité familiale et conduit souvent à la séparation des membres d'une même famille;

Considérant que les membres des familles séparées ne peuvent jouir du droit au respect de la vie familiale que par leur regroupement dans un pays où ils peuvent mener ensemble une vie de famille normale;

Conscient de la nécessité de préserver et de défendre le principe de l'unité familiale en respectant pleinement les droits fondamentaux et la dignité des réfugiés et des autres personnes ayant besoin de la protection internationale, notamment au mieux des intérêts des enfants;

Reconnaissant que la préservation de l'intégrité des familles de réfugiés renforce la protection de leurs membres et facilite en même temps la mise en place de solutions adaptées à plus long terme,

A adopté les recommandations suivantes:

1. Les Etats membres qui accueillent des réfugiés et d'autres personnes ayant besoin de la protection internationale, qui n'ont d'autre pays que celui qui leur a accordé asile ou protection pour mener ensemble une vie de famille normale, devraient promouvoir le regroupement familial par des mesures appropriées, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
2. Les membres de la famille du réfugié ou d'une autre personne ayant besoin de la protection internationale visés par la présente recommandation sont le conjoint et les enfants mineurs dépendants; et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, des autres membres de la famille.
3. Les droits et privilèges que les Etats membres accorderont aux membres des familles venant au titre du regroupement familial devraient en principe être les mêmes que ceux respectivement accordés au membre de leur famille qui est un réfugié ou une autre personne ayant besoin de la protection internationale.
4. Les Etats membres devraient traiter les demandes de regroupement familial des réfugiés et autres personnes ayant besoin de la protection internationale dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Pour vérifier l'existence de liens familiaux, les Etats membres devraient se fonder en

premier lieu sur les documents disponibles fournis par le demandeur, par les organisations humanitaires compétentes ou de tout autre manière. L'absence de tels documents ne devrait pas être considérée en soi comme un obstacle aux demandes et les Etats membres peuvent inviter les requérants à apporter d'autres éléments de preuve attestant l'existence de liens familiaux. Lorsque les demandes de regroupement familial formulées par de telles personnes sont rejetées, une procédure d'appel indépendante et impartiale de telles décisions devrait être mise à leur disposition.

5. Les Etats membres devraient porter une attention particulière aux demandes de regroupement familial concernant des personnes que leur situation rend vulnérables. En particulier, dans le cas des mineurs non accompagnés, les Etats membres devraient, en vue d'un regroupement familial, coopérer avec l'enfant ou ses représentants afin de rechercher les membres de la famille de ce mineur non accompagné.

6. Les Etats membres devraient faciliter le travail des organisations gouvernementales et non gouvernementales et des autres institutions actives dans le domaine humanitaire afin de promouvoir le regroupement familial des réfugiés et des autres personnes ayant besoin de la protection internationale.